

N° Dossier : T-1097-23

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

DAVE BERNARD

Demandeur

Et

LE CONSEIL DES ABÉNAQUIS DE WÔLINAK

Conseil de bande ayant son siège au 10120 rue Kolipaïo, Wôlinak (Québec) G0X 1B0

Et

MICHEL R. BERNARD

En sa qualité de Chef du Conseil des Abénakis de Wôlinak, domicilié au 10175 rue
Leblanc, Wôlinak (Québec) G0X 1B0

Et

STÉPHAN LANDRY

En sa qualité de conseiller élu du Conseil des Abénakis de Wôlinak, domicilié au 586,
boulevard l'Assomption, Repentigny (Québec) J64 6Y4

Et

MARTINE BERGERON-MILETTE

En sa qualité de conseillère élue du Conseil des Abénakis de Wôlinak, domiciliée au
10465, chemin Leblanc, Wôlinak (Québec) G0X 1B0

Et

MANON BERNARD

En sa qualité de conseillère élue du Conseil des Abénakis de Wôlinak, domiciliée au
1780, rue Gérard-Bourget, Trois-Rivières (Québec) G8Y 6M3

Et

KAROLANE LANDRY-MENSAH

En sa qualité de conseillère élue du Conseil des Abénakis de Wôlinak, domiciliée au
521, rang Sud, St-Thomas de Joliette (Québec) J0K 3L0

Défendeurs

AVIS DE DEMANDE
(Article 18.1 de la Loi sur les Cours fédérales et articles 301 et suivants des Règles des Cours fédérales)

AUX DÉFENDEURS :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celle-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Québec.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier aux avocats du demandeur ou, si ces derniers n'ont pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Québec, le 25 mai 2023

**L'ORIGINAL A ÉTÉ SIGNÉ PAR
ISABELLE SANFAÇON
HAS SIGNED THE ORIGINAL**

Délivré par : _____

(Fonctionnaire du greffe)
Cour fédérale du Canada
150, boulevard René-Levesque Est,
Bureau 150, Québec (Québec) G1R 2B2



GAGNÉ LETARTE SENCRL
AVOCATS

DESTINATAIRES :

À : **L'Administrateur de la Cour fédérale du Canada**
150 Boul. René-Lévesque Est, Québec G1R 2B2

Et : **Conseil des Abénaquis de Wôlinak**
10120 rue Kolipaïo
Wôlinak (Québec) G0X 1B0

Et : **Michel R. Bernard**
10175 rue Leblanc
Wôlinak (Québec) G0X 1B0

Et : **Stéphan Landry**
586, boulevard l'Assomption
Repentigny (Québec) J64 6Y4

Et : **Martine Bergeron-Milette**
10465, chemin Leblanc
Wôlinak (Québec) G0X 1B0

Et : **Manon Bernard**
1780, rue Gérard-Bourget
Trois-Rivières (Québec) G8Y 6M3

Et : **Karolane Landry-Mensah**
521, rang Sud
St-Thomas de Joliette (Québec) J0K 3L0

Et : **Procureur général du Canada**
a/s sous-procureur général du Canada
Bureau du sous-procureur général du Canada
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, (Québec) H2Z 1X4 Bureau 150



DEMANDE

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak (« le Conseil »), office fédéral au sens de la *Loi sur les Cours fédérales* (L.R.C. (1985), c. F-7), le Chef et les conseillers le formant;

relativement à l'adoption de la Résolution RCB-2023-2024-012 adoptée par trois membres du Conseil des Abénakis de Wôlinak, le 4 mai 2023, et par laquelle il a été mis fin à l'emploi du demandeur, copie de cette résolution étant produite sous la cote P-2.

L'objet de la demande est le suivant :

- Déclarer nulle et illégale la Résolution RCB-2023-2024-012 du 4 mai 2023 et dénoncée sous la cote P-2;
- Déclarer nulle et illégale la lettre datée du 4 mai 2023 confirmant le congédiement du demandeur signée par trois membres du Conseil en application de la Résolution RCB-2023-2024-012;
- Annuler le congédiement du demandeur intervenu en application de la Résolution RCB-2023-2024-012;
- Condamner le Conseil défendeur à versé au demandeur le salaire et les avantages perdus, avec intérêts;
- Rendre toute ordonnance et imposer tout remède que cette honorable Cour jugera opportun dans les circonstances.

Les motifs de la demande sont les suivants :

Contexte

1. Jusqu'à son congédiement qui lui a été communiqué le 9 mai 2023, le demandeur Dave Bernard occupait le poste de Directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak depuis le ou vers le 3 juin 2014, copie de son contrat de travail étant dénoncée sous la cote P-1;



2. Le défendeur Conseil des Abénakis de Wôlinak (ci-après le « Conseil ») est un conseil de bande chargé d'administrer les affaires de la bande de Wôlinak conformément à la *Loi sur les Indiens*¹;
3. Le Conseil est composé de cinq (5) membres, soit un Chef et quatre conseillers élus selon le *Code électoral*;
4. Le défendeur Michel R. Bernard (ci-après le « Chef ») occupe le poste de Chef du Conseil, tandis que les défendeurs Stéphan Landry (ci-après « Landry »), Martine Bergeron-Milette (ci-après « Bergeron-Milette »), Manon Bernard (ci-après « Bernard ») et Karolane Landry-Mensah (ci-après « Landry-Mensah ») occupent les postes de conseillers au sein du Conseil;
5. Le Conseil est un office fédéral au sens de la *Loi sur les Cours fédérales*² et ses décisions sont soumises à la compétence de la Cour fédérale par voie de demande de contrôle judiciaire;
6. Le 4 mai 2023, les défendeurs Landry, Bergeron-Milette et Bernard ont adopté la Résolution RBC-2023-2024-012, afin de procéder au congédiement immédiat de monsieur Dave Bernard, le demandeur, copie de cette résolution étant dénoncée sous la cote **P-2** ;
7. L'adoption de cette résolution est illégale et irrégulière;
8. Entre juin 2022 et novembre 2022, le demandeur a été victime de plusieurs actes de harcèlement de la part du défendeur Landry;
9. Ces évènements ont été portés à l'attention de madame Catherine Précourt-Foisy, directrice des ressources humaines du Conseil, dès le 8 novembre 2022;
10. Considérant l'inaction de Mme Précourt-Foisy et les manifestations de plus en plus courantes de harcèlement, le demandeur a soumis, le 21 novembre 2022, une plainte écrite à la personne désignée par l'employeur relativement à la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail, conformément à l'article 127(1.1) du *Code canadien du travail*, laquelle plainte est dénoncée sous la cote **P-3** avec les pièces déposées à son soutien;

¹ L.R.C. (1985), c. I-5;

² L.R.C. (1985), ch. F-7;

11. Cette plainte et les documents déposés à son soutien dénoncent nommément le harcèlement « d'un conseiller élu », le défendeur Landry, à l'endroit du demandeur;
12. Le lendemain, 22 novembre 2022, trois (3) membres du Conseil, à savoir les défendeurs Landry, Bergeron-Milette et Bernard, ont adopté la résolution RBC-2023-2023-067 ayant pour effet de suspendre le demandeur de l'exercice de ses fonctions, avec solde, pour une durée indéterminée, sans même que le demandeur puisse à ce moment ou précédemment s'exprimer et fournir les explications pouvant être requise sur les motifs allégués de sa suspension, cette résolution étant dénoncée sous la cote **P-4**;
13. Le dispositif de cette résolution se lit comme suit :

« IL EST RÉSOLU De suspendre, avec solde pour une durée indéterminée le Directeur Général Dave Bernard;

IL EST RÉSOLU De déclencher une enquête afin de faire la lumière sur les augmentations de salaire non justifiées du Directeur Général Dave Bernard depuis son entrée en fonction;

IL EST RÉSOLU De mandater les avocats du Conseil de bande, la firme Robillard Avocats d'enquêter sur ce dossier;

IL EST RÉSOLU De prévoir toute mesure et/ou action permettant la résolution de ce dossier à la convenance du Conseil de Bande, soit d'embaucher ultérieurement une firme de juricomptable »

14. Cette résolution fut amendée par la suite, le 15 décembre 2022, pour se lire comme suit, copie de cette résolution étant dénoncée sous la cote **P-5** :

« ATTENDU QUE le Conseil de bande de Wôlinak a notamment résolu, en date du 22 novembre 2022, dans le cadre de la résolution RCB-2002-2023-067, « de mandater les avocats du Conseil de bande, la firme Robillard Avocats d'enquêter sur [le] dossier » relatif à la suspension avec solde pour une durée indéterminée du Directeur Général Dave Bernard;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Wôlinak souhaite, pour plus de clarté et de précision, modifier cette portion de la résolution RCB-2002-2023-067;



IL EST RÉSOLU que cette portion de la résolution RCB-2002-2023-067 se lise dorénavant comme suit, étant entendu que le reste du texte de ladite résolution demeurera inchangé :

Il EST RÉSOLU de mandater les avocats du Conseil de bande, la firme Robillard Avocats d'assister et de conseiller le Conseil de bande relativement au dossier de la suspension avec solde pour une durée indéterminée du Directeur Général Dave Bernard. »

15. En conséquence, le 16 janvier 2023, le demandeur a déposé devant le Conseil canadien des relations industrielles (ci-après « CCRI ») une plainte en matière de représailles, en vertu des articles 133 et 147 du *Code canadien du travail*, laquelle plainte est dénoncée sous la cote **P-6** avec les pièces déposées à son soutien;
16. Cette plainte et les documents déposés à son soutien dénoncent nommément le harcèlement et les représailles « d'un conseiller élu », le défendeur Landry, à l'endroit du demandeur;
17. Bien qu'une réponse de la part du Conseil soit attendue dans les 15 jours du dépôt de la plainte pour représailles, cette nouvelle plainte reste alors lettre morte;
18. Le 6 février 2023, le demandeur a alors soumis sa plainte de harcèlement au ministre du Travail, conformément à l'article 127.1(8)d du *Code canadien du travail*, afin que le ministre donne instruction au Conseil de compléter le processus de règlement interne des plaintes conformément aux exigences de la Loi, laquelle plainte est dénoncée sous la cote **P-7**;
19. À la suite de ces démarches du demandeur, une réponse du Conseil a finalement été transmise au CCRI, le 23 février 2023, copie de cette Réponse étant dénoncée sous la cote **P-8**;
20. Le 3 mars 2023, le demandeur a transmis au CCRI sa Réplique, laquelle est dénoncée sous la cote **P-9** avec les pièces à son soutien;
21. Par sa Réplique adressée au CCRI, le demandeur dénonce, entre autres actes de représailles commis à son endroit, que « depuis le 21 novembre 2022, le conseiller visé par la plainte pour harcèlement psychologique du Plaignant (le défendeur Landry) s'est livré à des sorties publiques hostiles envers le Plaignant, comme il appert entre autres des pièces produites comme Document 7 »;
22. Pourtant, le 10 janvier 2023, le demandeur avait fait parvenir au Conseil, par l'entremise des procureurs soussignés, une mise en demeure précisant que « sa réputation, sa dignité et son honneur sont en effet lourdement atteints par la situation existante », laquelle mise en demeure est dénoncée sous la cote **P-10**;



23. Le 9 mai 2023, le défendeur Landry a de nouveau porté atteinte à la réputation du demandeur en déclarant publiquement que celui-ci avait été « congédié pour des motifs sérieux » et qu'« on n'a pas fait ça pour le fun », comme il se lit d'un article paru dans le journal Le Soleil, dénoncé sous la cote **P-11**;
24. Le 5 mai 2023, le demandeur a produit au CCRI une plainte amendée en matière de représailles dénonçant comme une nouvelle mesure de représailles l'adoption illégale et irrégulière, le 4 mai 2023, de la résolution RBC-2023-2024-012, alors que le défendeur Landry a voté au soutien de son adoption malgré le conflit d'intérêts dans lequel le plaçait la plainte pour harcèlement, pièce P-3, et la plainte en matière de représailles soumise au CCRI, pièce P-6, plaintes l'identifiant comme l'auteur du harcèlement et de mesures de représailles dont le demandeur a été victime, copie de cette plainte amendée étant dénoncée sous la cote **P-12**;
25. Le 9 mai 2023, le demandeur a appris, par la voie des journaux, que les défendeurs Landry, Bergeron-Milette et Bernard avaient votés en faveur de son congédiement, comme il se lit d'un article paru dans le journal Le Soleil, dénoncé sous la cote P-11;
26. Plus tard dans la journée du 9 mai 2023, le demandeur a pris connaissance d'une lettre signée par les trois mêmes défendeurs l'avisant par écrit de son congédiement, cette lettre étant dénoncée sous la cote **P-13**;
27. La résolution P-2 et la lettre de congédiement P-9 sont signées par les seuls défendeurs Landry, Bergeron-Milette et Bernard;

Les règles applicables

28. L'article 2 (3)b) de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), c. I-5) prévoit ce qui suit :
- « (3) Sauf indication contraire du contexte ou disposition expresse de la présente loi :
- a) (...)
- b) un pouvoir conféré au conseil d'une bande est censé ne pas être exercé à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des conseillers de la bande présents à une réunion du conseil dûment convoquée. »
29. Depuis le 18 décembre 2008, le Conseil et ses membres sont régis par la *Politique portant sur la régie interne et le fonctionnement de l'assemblée générale et du conseil de la première nation des Abénakis de Wôlinak* (ci-après la « Politique »), copie de cette politique étant dénoncée sous la cote **P-14**;



30. L'article 2.3.2 de la Politique énonce que « chaque membre du Conseil a le devoir et l'obligation, à moins qu'il ne soit en conflit d'intérêts de débattre et de voter consciencieusement sur chacune des résolutions du Conseil »;

31. L'article 7.1 de la Politique décrit la notion de conflit d'intérêts comme suit :

« Une situation de conflits d'intérêts réfère à toute situation réelle, présumée ou apparente qui présente un risque que l'intérêt personnel porte ou non préjudice à l'intérêt collectif et qui, de ce fait, est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction. »

32. Depuis décembre 2016, les membres du Conseil sont aussi régis par un *Code d'éthique et de déontologie des élus* (ci-après le « Code »), révisé en 2021, copie de ce code étant dénoncée sous la cote **P-15**;

33. L'article 7 du Code prévoit notamment ce qui suit :

« Les membres élus du Conseil des Abénakis de Wôlinak doivent s'assurer en tout temps d'éviter toute situation de conflit d'intérêts. Ils ne doivent prendre aucune action, décision ou faire une omission dans l'exercice de leurs fonctions pouvant favoriser ses intérêts personnels ou d'une façon abusive ceux d'un membre direct de sa famille sauf lors de la défense des droits autochtones. »

34. Le Code mentionne le comportement suivant comme exemple de conflit d'intérêts :

« c) influencer ou tenter d'influencer une décision d'une autre personne ou du Conseil de manière abusive en faveur de ses intérêts personnels »;

L'illégalité et l'irrégularité de la résolution contestée

35. Le défendeur Landry, étant personnellement visé par la plainte pour harcèlement dénoncée comme pièce P-3 et par la plainte pour représailles soumises au CCRI dénoncée comme pièce P-6, ne pouvait participer aux débats entourant l'adoption de la résolution P-2 et encore moins de voter à cette fin, se trouvant manifestement en situation de conflit d'intérêts;

36. Lors de l'assemblée du Conseil tenue à huis clos le 4 mai 2023, aucune délibération n'a précédé le vote sur la résolution RBC-2023-2024-012;

37. Le défendeur Landry a alors lui-même appelé le vote et voté au soutien de l'adoption de cette résolution;



40. Partant, la résolution P-2 n'a pu être adoptée que dans la plus totale illégalité;
41. En effet, le vote du défendeur Landry a permis d'atteindre la majorité simple exigée par les articles 6.6. et 6.7.6 de la Politique et par l'article 2 (3) b) de la *Loi sur les Indiens* pour l'adoption de la résolution P-2;
42. En l'absence du défendeur Landry, la résolution P-2 n'aurait recueilli que les votes de deux (2) des cinq (5) membres du conseil, ce qui est insuffisant pour atteindre la majorité simple;
43. Par conséquent, la décision des trois membres du Conseil ayant adopté la résolution de congédier le demandeur a été prise au mépris de l'obligation d'équité procédurale contraignant le Conseil à agir de façon équitable et ouverte, dans le respect de la loi et des règlements et politiques internes du Conseil;

Conclusion

44. Pour les motifs exposés précédemment, le demandeur soumet que la résolution RBC-2023-2024-012 adoptée par le Conseil, ainsi que la lettre datée du 4 mai 2023 confirmant le congédiement du demandeur en application de cette résolution, sont illégales, nulles et sans effet puisqu'elles ont été adoptées en contravention de la loi, des règlements et politiques internes du Conseil et de l'obligation d'équité procédurale s'imposant à celui-ci;
45. Cette décision du Conseil est soumise au pouvoir de contrôle de cette Cour;
46. L'intérêt supérieur des membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak commande l'intervention de cette Cour afin de rectifier cette illégalité commise par le Conseil;



Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :

- Affidavit du demandeur Dave Bernard;

Pièce P-1 : Copie du contrat de travail du demandeur Dave Bernard;

Pièce P-2 : Copie de la résolution RBC-2023-2024-012;

Pièce P-3 : Copie de la plainte initiale pour harcèlement déposée le 21 novembre 2022 , en vertu de l'article 127(1.1) du *Code canadien du travail* et les pièces à son soutien;

Pièce P-4 : Copie de la résolution RBC-2023-2023-067;

Pièce P-5 : Copie de la résolution RBC-2023-2023-067 amendée;

Pièce P-6 : Copie de la plainte en matière représailles déposée le 16 janvier 2023 devant le Conseil canadien des relations industrielles, en vertu des articles 133 et 147 du *Code canadien du travail* et les pièces à son soutien;

Pièce P-7 : Copie de la plainte pour harcèlement psychologique déposée le 6 février 2023 au Ministère Emploi et Développement social Canada, en vertu de l'article 127.1(8)d du *Code canadien du travail*;

Pièce P-8 : Copie de la réponse du Conseil à la plainte en matière de représailles en date du 23 février 2023;

Pièce P-9 : Copie de la réplique du demandeur déposée au CCRI en date du 3 mars 2023 et les pièces à son soutien;

Pièce P-10 : Lettre de mise en demeure du 10 janvier 2023;

Pièce P-11 : Copie d'un article paru dans le journal Le Soleil du 9 mai 2023 intitulé « Wôlikak : le dg Dave Bernard congédié »;

Pièce P-12 : Copie de la plainte en matière de représailles amendée, déposée le 5 mai 2023;



Pièce P-15 : Copie du code d'éthique et de déontologie des élus- Conseil des Abénakis de Wôlinak, de décembre 2016, révisé en 2021

À Québec, le 25 mai 2023



GAGNÉ LETARTE SENCRL

Me Serge Belleau

Me Megan Méthot

79, boulevard René-Levesque Est

Bureau 400

Québec (Québec) G1R 5N5

Tél : 418 522-7900

Télé : 418 523-7900

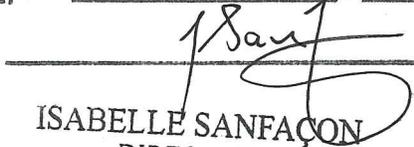
N/Dossier : 25926-1

Procureurs du demandeur

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à l'original déposé à / émis par la Cour le _____ jour

de _____ ^{MAY} 25 2023 _____ 20 _____

Daté ce _____ jour de ^{MAY} 25 2023 _____ 20 _____



ISABELLE SANFAÇON
DIRECTRICE
DIRECTOR



GAGNÉ LETARTE SENCRL
AVOCATS

No :

COUR FÉDÉRALE

Entre :

DAVE BERNARD

Demandeur

et

CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÓLINAK
MICHEL R. BERNARD
STÉPHAN LANDRY
MARTINE BERGERON-MILETTE
MANON BERNARD
KAROLANE LANDRY-MENSAH

Défendeurs

AVIS DE DEMANDE

GAGNÉ LETARTE SENCRL

M^c Serge Belleau

sbelleau@gagneletarte.qc.ca

Me Megan Méthot

mmethot@gagneletarte.qc.ca

79, boulevard René-Lévesque, bureau 400

Québec (Québec) GIR 5N5

Tel : 418 522-7900, 129

Télé : 418 523-7900

Notre référence : 25926-1